Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 14 (1844)

**Erratum:** Errata

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# ERRATA.

Le Code pénal pour les troupes fédérales, inséré tome VIII du Bulletin des lois (année 1838), renferme différentes erreurs, dont suit la rectification.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Première partie. Au lieu de : Préméditation et négligence — lisez : dol et négligence.

## Livre premier.

ART. 10, ligne 2. Au lieu de : elle est accompagnée des travaux les moins pénibles. — lisez : elle est accompagnée de travaux moins pénibles.

Art. 12, avant-dernière ligne. Au lieu de : par le juge du lieu — lisez : par le juge ordinaire du lieu.

Titre second. Au lieu de : De la préméditation et de la négligence. — intitulez : Du dol et de la négligence.

Art. 17, ligne 3. Au lieu de : avec une préméditation coupable — lisez : avec une intention coupable.

Art. 36, lettre b. Après ces mots : par l'étendue — ajoutez : et par l'irréparabilité.

Art. 37, lettre b, ligne 2. Au lieu de : L'ivresse n'est pas — lisez : l'ivresse dans laquelle le délinquant est tombé par sa faute, n'est pas etc.

Art. 42, n° 3, ligne 5. Au lieu de : ou qui relève — lisez : ou qui révèle.

Art. 58, ligne 5. Après ces mots: et dans le cas contraire, — au lieu de : de deux à quatre ans de la même détention — lisez : de un à quatre ans de la même détention.

- Art. 64, ligne 1. Au lieu de : Quiconque, mais à dessein etc.

  lisez : Quiconque, individuellement et à dessein etc.
- Art. 74, ligne 9. Au lieu de : L'officier est en outre dégradé s'il n'est pas dans le cas prévu à l'art. 42. n° 14. lisez : L'officier est en outre dégradé. Ces dispositions ne sont d'ailleurs applicables qu'autant que le délinquant n'est pas dans le cas prévu à l'art. 42, n° 14.
  - Art. 84. Titre. Au lieu de 2°, lisez 20°.
- Art. 85, ligne 4. Au lieu de : est puni de l'une des peines de discipline de l'art. 156, n° 21.— lisez : est puni de l'emprisonnement, et, dans les cas peu graves, de l'une des peines de discipline de l'art. 156, n° 21.
- Art. 100, 2°, ligne 7. Au lieu de : comme coupables de lésions moins graves, lisez : comme coupables des lésions moins graves.
- Art. 101, ligne 1. Au lieu de : La peine du duel régulier etc.

  lisez : La peine de l'homicide résultant d'un duel régulier etc.
- Art. 105, ligne 1. En commençant il faut lire: Lorsque le lésé a été en danger de perdre la vie, quelle que soit la gravité de la lésion etc.
- Art. 109, 3°, ligne 2. Au lieu de : ceux à l'égard desquels la culpabilité n'est pas démontrée, lisez : ceux à l'égard desquels il est démontré qu'ils n'ont pas commis ces lésions, sont punis etc.
- Art. 136, ligne 3. Après ces mots : ou des fourrages il faut lire : dans l'intention de les employer à l'usage auquel ces objets servent, est puni etc.
- Art. 144, 7°, ligne 3. Après ces mots: ou des vêtemens qui lui ont été confiés, il faut lire: de même, tout voiturier qui met en gage ou vend de pareils objets ou des fourrages qui lui ont été confiés.
- Art. 151, ligne 2. Après ces mots : une sentence de condamnation exécutée, ajoutez : contre un innocent.
  - Art. 156. ajoutez à la fin du nº 23 : (art. 70 et suivans.)
  - Art. 163. En commençant, au lieu de : L'officier aux arrêts

marche etc. — lisez: L'officier aux arrêts simples marche etc.

Art. 164. Après ces mots : Les fautes de discipline sont punies — ajoutez : par les supérieurs militaires.

### Livre second.

Art. 198, ligne 2. Après ces mots : elle s'étend — lisez : à tous les crimes et délits réprimés par les lois fédérales et que les personnes soumises à ces lois peuvent commettre, depuis etc.

Art. 245, à la fin. Après ces mots : à faire partie du tribunal — ajoutez : sur l'ordre du Conseil fédéral de la guerre.

Art. 260, page 325, ligne 4. Au lieu de ces mots : ainsi que sur les personnes qui ne font pas partie etc — lisez : même sur les personnes présentes qui ne font pas partie etc.

Art. 261, à la fin du premier alinéa. Après ces mots : dans sa compétence — ajoutez : pour les fautes de discipline qu'ils peuvent commettre.

Art. 265, ligne 11. Au lieu de : au compte de la Confédération — lisez : au compte de la caisse militaire fédérale.

### Livre troisième.

Art. 298, ligne 1. Après ces mots: Les questions adressées au prévenu — lisez: et aux témoins doivent etc.

Art. 318, à la fin. Après ces mots : des membres du tribunal — ajoutez : et des suppléans.

Art. 557, n° 5, ligne 3. Au lieu de : les personnes mentionnées à l'art. 263. — lisez : les personnes mentionnées à l'art. 358.

Art. 374. Au lieu de : Chaque cassation est suivie d'une nouvelle instruction sur le cas. — lisez : A chaque cassation se joint l'indication de la manière dont il sera procèdé au nouveau jugement.

Art. 375, en commençant. Au lieu de : L'instruction nouvelle peut être renvoyée. — lisez : Le renvoi peut se faire.

Art. 383, à la fin. Au lieu de : conformément à l'art. 253. — lisez : conformément à l'art. 353.

Art. 589, ligne 2. Le mot : d'emprisonnement (Gefängniss)

ne se trouve pas dans le texte allemand. C'est là sans doute une omission; voyez l'art. 386.

Art. 390, dernière ligne. Après ces mots : la réclusion — ajoutez : forte.

Art. 394, page 373, 1<sup>re</sup> ligne. Après ces mots : de faire lecture de l'arrêt — ajoutez : et de l'ordre de l'exécution.

Art. 396, page 376, ligne 8. Après ces mots: ou le lui ôte, — lisez: pour le remplacer par un sarreau.